

N° 12/CJ-DF du répertoire
N° 2024-203/CJ-DF du greffe
Arrêt du 17 janvier 2025

AJM

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE JUDICIAIRE

Affaire :

Gisèle Akouavi LINDJETO
(Me Hippolyte YEDE)

C/

Anicet LINDJETO
Blaise LINDJETO
Ambroise LINDJETO
Modeste LINDJETO
Clément GBENOU
Mesmin Codjo HEYI
(Me Césaire SANVI)

La Cour,

Vu l'acte n° 196/23 du 30 novembre 2023 du greffe de la cour d'appel de Cotonou par lequel, maître Hippolyte YEDE, conseil de Gisèle Akouavi LINDJETO, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n° 186//1CH.DPF-23 rendu le 24 octobre 2023 par la première chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n° 2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

Vu la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï à l'audience publique du vendredi dix-sept janvier deux-mil vingt-cinq, le conseiller **Gervais DEGUENON** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Jacques HOUNSOU** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte numéro 196/23 du 30 novembre 2023 du greffe de la cour d'appel de Cotonou, maître Hippolyte YEDE, conseil de Gisèle Akouavi LINDJETO, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n° 186/ 1CH.DPF- 23 rendu le 24 octobre 2023 par la première chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Que par lettre n° 2248/GCS du 26 avril 2024 du greffe de la Cour suprême, le conseil du demandeur au pourvoi a été invité à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à produire ses moyens de cassation dans le délai de deux (02) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 8 alinéa 1^{er} , 14 alinéas 1 et 2 et 15 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême;

Que la consignation a été faite et les mémoires ampliatif et en défense ont été produits ;

Que le procureur général a pris ses conclusions, lesquelles ont été communiquées aux parties pour leurs observations ;

Que seul, le conseil du demandeur au pourvoi a produit ses observations ;

En la forme

Attendu que le présent pourvoi a été introduit dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Faits et procédure

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par requête du 09 avril 2019, Akouavi Gisèle LINDJETO a saisi le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi d'une action en confirmation de son droit de propriété sur la parcelle « q » du lot 192, sise à Godomey N'vènoumèdé, tranche C, relevée à l'état des lieux sous le numéro EL 3190, commune d'Abomey-Calavi, contre Anicet LINDJETO, Blaise LINDJETO, Ambroise LINDJETO, Modeste LINDJETO , Clément GBENOU et Mesmin Codjo HEYI ;

Que par jugement n°09/2^{ème} (Ex 4^{ème}) CDPF-21 rendu le 11 mars 2021, le tribunal saisi n'a pas fait droit à sa demande ;



Que sur appel de Akouavi Gisèle LINDJETO, la cour d'appel de Cotonou a rendu, le 24 octobre 2023, l'arrêt confirmatif n° 186/1CH.DPF- 23 ;

Que c'est cet arrêt qui est l'objet du présent pourvoi ;

DISCUSSION

Sur le moyen unique tiré de la violation des articles 8, 12 et 375 du code foncier et domanial

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt querellé d'avoir, pour confirmer le jugement entrepris, violé la loi par une mauvaise application des dispositions des articles 8 , 12 et 375 du code foncier domanial relatives aux modes d'acquisition et de transmission de la propriété des biens et de l'administration de la preuve des droits fonciers, en ce « *qu'il y a forte incompatibilité entre le dispositif de l'arrêt attaqué et les dispositions des articles suscités* », alors que ; selon le moyen, les juges d'appel auraient dû infirmer le jugement entrepris ;

Qu'en statuant ainsi qu'ils l'ont fait, les juges d'appel font encourir cassation à leur décision ;

Mais attendu que le moyen ne précise pas la partie critiquée de la décision ;

Qu'au sens des dispositions de l'article 90 de la loi n° 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, chaque moyen ou élément de moyen doit préciser sous peine d'irrecevabilité, la partie critiquée de la décision ;

Que le moyen est irrecevable ;

PAR CES MOTIFS,

Reçoit en la forme le présent pourvoi ;

Le rejette quant au fond ;

Dit que la consignation est acquise au Trésor public ;

Met les frais à la charge de Gisèle Akouavi LINDJETO ;

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel de Cotonou ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre judiciaire) composée de :

Georges TOUMATOU, conseiller à la chambre judiciaire ;

PRESIDENT ;

Gervais DEGUENON

et

Ismaël Anselme SANOUSI

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi dix-sept janvier deux mille vingt-cinq, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Jacques HOUNSOU, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Jacques Marie AGOÏ,

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le président,



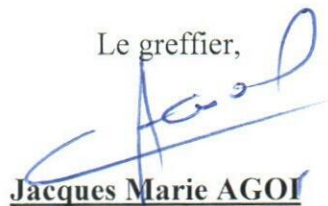
Georges TOUMATOU

Le rapporteur,



Gervais DEGUENON

Le greffier,



Jacques Marie AGOÏ